

# **GE\_GERICHTE ACPR/622/2024 vom 28. Mai 2024**

GE Cour de justice, 2024-05-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_622\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_622_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/622/2024 du 28 mai 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/622/2024 del 28 maggio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310).

- 5/8 - P/18956/2023 Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le Procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue. Parmi les motifs de fait, on trouve l'impossibilité d'identifier l'auteur ((Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 9 et 9a ad art. 310).

### **E. 3.2**

En l'espèce, malgré les actes entrepris, il n'a pas été possible d'identifier la ou les personnes à l'origine de l'information qui circulait sur le compte de la recourante – soit des vacances avec son supérieur hiérarchique, ce qui, selon elle, laissait sous-entendre une relation intime avec ce dernier – ou qui aurait contribué à sa propagation. En effet, il ressort des déclarations recueillies qu'il pourrait s'agir de bruits de couloir rapportés à la commission du personnel, espace empreint de confidentialité, dans lequel les employés s'expriment librement sur la vie du service. Par ailleurs, il apparaît que les propos incriminés concernaient, à l'origine, une éventuelle problématique de favoritisme de la part de C\_\_\_\_\_ envers un petit groupe de collaborateurs sous sa responsabilité, plutôt que d'une relation intime avec la recourante. Or, par définition, une rumeur est changeante, au gré des oreilles qui l'écoutent et des bouches qui la colportent. Il est ainsi quasi impossible d'en remonter le fil pour établir l'identité de la ou des personnes à son origine ayant participé à sa propagation. D'ailleurs, même le responsable des ressources humaines n'a pas été en mesure de donner de nom, ignorant celui des personnes pouvant être en cause. Une nouvelle audition de E\_\_\_\_\_ à ce sujet apparaît donc peu probante. Pour le même motif, l'audition du président de la commission du personnel, dont aucun élément au dossier ne permet de retenir qu'il aurait recueilli les propos incriminés ou qu'il détiendrait plus d'information quant à l'identité de la ou des personnes éventuellement impliquées, n'est pas non plus utile. Partant, il n'apparaît pas que la ou les personnes à l'origine de la rumeur et de sa propagation pourraient être identifiées par le biais d'actes d'instruction complémentaires, y compris ceux sollicités. Aucun élément au dossier ne laisse non plus supposer l'existence d'un quelconque document, courriel, message WhatsApp ou autre, concernant les faits dénoncés. Les personnes interrogées n'y font aucunement mention, au demeurant. De plus, le sujet ayant été évoqué de manière volontairement informelle avec C\_\_\_\_\_, la réalité de tels écrits semble d'autant moins vraisemblable.

- 6/8 - P/18956/2023 Cette conclusion dispense la Chambre de céans – et dispensait le Ministère public – d'examiner si les propos litigieux étaient attentatoires à l'honneur de la recourante. C'est donc à bon droit que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte, et les mesures d'instruction réclamées seront rejetées.

#### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

#### **E. 5**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/18956/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.